

3. Les services convenus assurés par les entreprises de transport aérien désignées par les Parties contractantes correspondront dans une mesure raisonnable aux besoins du public en matière de transport sur les routes spécifiées et auront pour but essentiel de fournir, à un coefficient de charge raisonnable, une capacité propre à répondre à la demande courante et normalement prévisible de transport de passagers, de marchandises et de courrier entre les territoires des États qui ont désigné les entreprises de transport aérien et les pays de destination finale du trafic.

4. Le transport de passagers, de marchandises et de courrier, embarqués et débarqués en des points des routes spécifiées situés sur les territoires d'États autres que celui désignant l'entreprise de transport aérien, sera conforme au principe général selon lequel la capacité doit correspondre:

- a) aux exigences du trafic à destination ou en provenance du territoire de chaque Partie contractante;
- b) aux exigences du trafic dans la région desservie par l'entreprise compte tenu des autres services aériens assurés par les entreprises des États de la région; et
- c) aux exigences de l'exploitation des services long-courriers.

5. Les entreprises de transport aérien désignées conviendront à l'avance de la capacité à fournir sur les routes spécifiées, c'est-à-dire de la fréquence des vols et du type et de la configuration des aéronefs, conformément aux principes énoncés par le présent article et sous réserve de l'approbation des autorités aéronautiques des Parties contractantes. À défaut d'une entente entre les entreprises de transport aérien désignées, la question sera renvoyée aux autorités aéronautiques des Parties contractantes, lesquelles s'efforceront de la régler en application de l'article XVI du présent Accord. Le statu quo sera maintenu jusqu'à ce qu'une entente intervienne, soit entre les entreprises de transport aérien, soit entre les autorités aéronautiques.

ARTICLE X

1. Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes échangeront les données statistiques requises pour déterminer le volume du trafic sur les routes spécifiées dans l'Annexe au présent Accord ainsi que les points d'origine réelle et de destination finale de ce trafic.

2. La nature des données statistiques à transmettre et les méthodes suivant lesquelles ces données seront fournies à une Partie par l'autre Partie contractante seront déterminées d'un commun accord par les autorités aéronautiques des deux Parties et les mesures convenues seront appliquées en conséquence.

3. Le fait de ne pouvoir conclure une entente satisfaisante au sujet de l'échange des statistiques pourra, au gré de l'une ou l'autre des Parties contractantes, constituer un motif justifiant l'application de l'article XVI du présent Accord.